



Le Chesnay 78 Escrime
Siège Social : Gymnase Nouvelle France
7, rue Pottier - 78150 Le Chesnay

ASSOCIATION SPORTIVE LE CHESNAY 78 ESCRIME STATUTS

Il existe entre toutes les personnes physiques et/ou morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les textes subséquents.

Membres fondateurs :

- Mme. PASSIER
- Melle DELHOMME
- Mr PASSIER
- Mr FLEJOU
- Mme LE DONGE
- Mme RICHEL
- Mme LUSIGNAN

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination et siège social

1. L'association a pour dénomination LE CHESNAY 78 ESCRIME.
Il pourra être décidé par l'Assemblée Générale de l'association du changement de dénomination de celle-ci, sous la condition que cette dénomination comprenne LE CHESNAY.
2. L'association a son siège social au Gymnase Nouvelle France, 7 rue Pottier, 78150 LE CHESNAY.
Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement doivent être implantés dans la ville de LE CHESNAY.

Article 2 : Objet

1. L'association LE CHESNAY 78 ESCRIME fondée le 8 Juillet 1996 a pour objet la pratique, l'enseignement, la promotion de l'escrime et disciplines associées et, éventuellement, d'une façon complémentaire, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.
2. L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.
3. Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
4. L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Durée de l'association

1. Sa durée est illimitée.

Article 4 : Moyens d'action

1. Les moyens d'action sont notamment :
 - Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités sportives et éducatives de nature à promouvoir l'escrime et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine
 - La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels
 - Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET CONDITIONS D'ADMISSION

Article 5 : Composition de l'association

L'association comprend des membres adhérents, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

1. Membres adhérents : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Le titre de membre adhérent s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle dont le montant et les conditions sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.E. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
2. Membres bienfaiteurs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
3. Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Comité Directeur en remerciement de leur soutien ou de leur aide ou de services émérites rendus à l'association. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Admission et adhésion

1. L'association est ouverte à tous. En cas d'adhésion d'un mineur de moins de 16 ans, une autorisation parentale, ou d'un tuteur, sera demandée. Le Comité Directeur statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
2. Un mineur de plus de 16 ans peut adhérer à l'association et participer aux Assemblées Générales, mais ne peut être élu au Conseil d'Administration.
3. Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur le rapport du Conseil d'Administration peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de membres de la même famille également inscrits.
4. Les membres du Conseil d'Administration, qui ne pratiqueraient pas la discipline sportive correspondant aux présents statuts, sont exonérés de la cotisation. Si nécessaire, leur licence fédérale sera également souscrite par l'association aux frais de l'association.
Les membres du Conseil d'Administration qui pratiquent la discipline sportive correspondant aux présents statuts, payent leur cotisation et leur licence fédérale.
5. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :



- la démission
 - le décès
 - la radiation disciplinaire de la FFE
 - la radiation prononcée par le Comité Directeur pour le non-paiement de la cotisation après mise en demeure préalable
 - l'exclusion, prononcée par le Comité Directeur, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave et est prononcée par l'Assemblée Générale suite à la présentation du rapport circonstancié préparé par le Conseil d'Administration.
2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

TITRE III A : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

Article 9 : La convocation de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le Président soit par des membres de l'association représentant au moins le dixième (arrondi au nombre entier supérieur) des voix à l'Assemblée Générale.
2. Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier électronique ou par courrier postal pour les membres qui n'ont pas désiré fournir d'adresse électronique. L'ordre du jour, comprenant l'adresse, la date et le lieu, est inscrit sur les convocations. Un dixième (arrondi au nombre entier supérieur) des membres de l'association peut demander d'ajouter d'autres sujets à l'ordre du jour. Cette demande doit être effectuée par lettre recommandée adressée à l'association à son siège au moins huit jours avant la réunion.
3. Les convocations ne contiennent pas l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations mais ceux-ci sont mis à disposition au siège de l'association.

Article 10 : Les délibérations de l'Assemblée Générale

1. La présence ou la représentation par procuration d'au moins un quart (arrondi au nombre entier supérieur) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.
2. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration convoque au moins quinze jours après une nouvelle Assemblée Générale qui statue à la majorité des votes des membres présents ou représentés.
3. Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que d'au plus trois procurations d'autres membres. Les procurations peuvent être envoyées à un des membres du Comité Directeur par voie électronique avec signature scannée.
4. Les mineurs de plus de 16 ans votent aux l'Assemblées Générales. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par l'un des titulaires qui exerce l'autorité parentale. Si l'un l'exerce à titre exclusif, il est obligatoirement représenté par celui-ci. Tout représentant de l'autorité parentale peut voter pour le mineur qu'il représente.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized signature, a circled 'A', and the initials 'MB'.

5. Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contresigné par le Président.
6. En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un Président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres du Comité Directeur présents ou, à défaut, des membres du Conseil d'Administration présents ou, à défaut, des membres présents.
7. Chaque membre adhérent et bienfaiteur dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association. Les salariés de l'association, dont les Maîtres d'Armes, ne sont pas autorisés à voter.
8. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers (arrondi au nombre entier supérieur) des membres présents le demandent.
9. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés. Le vote est à bulletins secrets au cas où trois membres de celle-ci ou un membre sortant du Conseil d'Administration le demandent.
Les douze candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus à l'issue du premier tour de scrutin. Si le Président n'a pas été pris parmi les administrateurs élus, celui qui a recueilli le moins de voix à la dernière élection est considéré comme démissionnaire.
10. Il est tenu un procès verbal des séances de l'Assemblée Générale consultable auprès de l'association. Les membres peuvent en faire une copie.

Article 11 : Les attributions de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Comité Directeur. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur sur proposition du Comité Directeur. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle procède à la nomination du Président pour un mandat de deux ans renouvelable sans limitation.
2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association. L'Assemblée Générale a compétence exclusive pour statuer sur chaque sujet figurant à l'ordre du jour.
3. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Comité Directeur.

TITRE III B : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SON COMITE DIRECTEUR

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de minimum 4 membres et maximum 12 membres nommés pour 4 années et rééligibles.
2. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés. Tout membre qui se propose à un poste vacant au Conseil d'Administration doit être accepté par les membres du Conseil d'Administration après un vote à la majorité des membres du Conseil d'Administration.
3. Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuse reconnue valable par le Conseil d'Administration, pendant trois réunions consécutives de celui-ci, sera considéré comme démissionnaire.



4. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président qui représente l'association et a le pouvoir d'ester en justice.
5. La démission d'un membre doit être adressée par écrit ou par courrier électronique à l'attention de l'association.

Article 13 : Règles d'éligibilité du Conseil d'Administration

1. Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :
 - être membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation
 - et
 - être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection.

Article 14 : Les délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le quart (arrondi au nombre entier supérieur) au moins des administrateurs. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion. Chaque membre peut demander qu'un objet supplémentaire soit porté à l'ordre du jour. Il doit en faire la demande par lettre adressée à l'association à son siège ou bien par voie électronique au Président au moins huit jours auparavant. Il se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être réuni sans délai. Il est réuni sans délai pour la proposition du nom du Président pendant l'Assemblée Générale.
2. La présence des deux tiers (arrondi au nombre entier supérieur) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
3. Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration spécialement donnée pour la réunion en question. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
4. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
5. Toute réunion fait l'objet d'un procès verbal signé par le Président et un membre du Comité Directeur sous forme papier ou électronique. Ils sont conservés par l'association mais ne sont pas consultables par les membres autres que ceux faisant partie du Conseil d'Administration.
6. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre pour certaines réunions et à titre consultatif, un ou plusieurs membres mineurs de 14 ans ou plus représentant des membres mineurs âgés de 14 ans ou plus.

Article 15 : Attributions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est chargé :
 - de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale
 - de la préparation des bilans, de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale
 - de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale
 - de la gestion administrative quotidienne de l'association
 - de statuer sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'association.
2. Il statue sur toutes les demandes de nommer telle ou telle personne en la qualité de membre d'honneur ou membre bienfaiteur.
3. Il peut prendre les décisions propres à permettre l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières ou d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social ; il peut contracter des emprunts et d'une manière générale prendre toutes dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

4. Le Conseil d'Administration peut décider de créer des commissions. Celles-ci sont présidées par un membre du Conseil d'Administration et peuvent comprendre des personnes ne faisant pas partie de l'association. Leur composition est décidée par le Conseil d'Administration.
5. D'une façon générale, le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus spécifiquement à l'Assemblée Générale.

Article 16 : Gestion désintéressée du Conseil d'Administration

1. Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association.
3. Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association. Il s'agit, à titre d'exemple et de façon non limitative, des frais kilométriques liés aux activités du Conseil d'Administration, de frais de fournitures de papeterie, de photocopies, de téléphone mobile ou autre, etc... Ces remboursements sont faits sur présentation de justificatifs et sont soumis à l'approbation du Président.
4. Les licences fédérales des membres du Conseil d'Administration qui doivent en posséder une mais qui ne pratiquent pas l'escrime, sont payées par l'association. Par ailleurs les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être rémunérés par des tiers en raison de leurs activités au sein de l'association.

Article 17 : Composition du Comité Directeur

1. Le Conseil d'Administration élit un Comité Directeur de minimum 3 membres et maximum 12 membres. Le Comité Directeur est composé de : un Président et, éventuellement, un ou plusieurs Vice-présidents ; un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs Vice-trésoriers ; un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs Vice-secrétaires. Le Président n'est pas élu par le Conseil d'Administration mais par l'Assemblée Générale.
Lors d'une élection au sein du Conseil d'Administration d'un membre du Comité Directeur autre que le Président, la majorité des suffrages exprimés est nécessaire lors des deux premiers tours pour chacun des postes à pourvoir. Au troisième tour, le candidat qui a reçu le plus de suffrages est élu. Le scrutin est à bulletin secret au cas où un membre le demande.
2. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Article 18 : Pouvoir des membres du Comité Directeur

1. Le Président :
 - a. a la charge de représenter l'association en justice et dans tous les actes sociaux
 - b. organise les réunions du Comité Directeur et du Conseil d'Administration
 - c. préside de plein droit l'Assemblée Générale, les Conseils d'Administration, les conseils de discipline et les réunions du Comité Directeur
 - d. tient à jour le Registre Spécial de l'association et le garde à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter
 - e. peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé
 - f. ordonne les dépenses
 - g. peut conférer toutes délégations de signature à toute personne de son choix pour toutes missions qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente ; il en rend compte au Conseil d'Administration
 - h. embauche et licencie les Maîtres d'Armes et autres salariés du club après avoir recueilli l'accord de la majorité des membres du Conseil d'Administration

En cas d'absence, maladie ou empêchement provisoire, le Vice-président remplace le Président. S'il y a plusieurs Vice-présidents, c'est le plus âgé (le mieux élu) qui remplace le Président. Si aucun Vice-président n'est présent, c'est dans l'ordre, le trésorier, le secrétaire général, le trésorier adjoint, le secrétaire général adjoint et à défaut le membre le plus âgé du Conseil d'Administration qui remplace le Président.

En cas de démission ou de décès du Président, il est remplacé suivant les mêmes modalités. Une nouvelle élection est réalisée dès la prochaine Assemblée Générale.

Il ne peut engager un procès qu'avec l'accord de la majorité des membres de Conseil d'Administration.

2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

Article 19 : Attributions du Comité Directeur

1. Il gère les affaires courantes de l'association sur délégation du Conseil d'Administration.
2. Il se réunit à chaque fois que cela est nécessaire et aucun délai n'est nécessaire pour sa convocation.
3. Les décisions du Comité Directeur sont régulières à la condition qu'au moins deux tiers (arrondi au nombre entier supérieur) des membres le composant soient présents ou représentés. Chaque membre ne peut avoir plus d'une procuration spécialement donnée pour la réunion en question. Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 20 : Démission d'un membre du Comité Directeur

1. Un préavis d'un mois minimum est nécessaire pour rendre effective la démission d'un membre du Comité Directeur. La démission d'un membre du Comité Directeur doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'association. Sa démission vaut à la fois en tant que membre du Comité Directeur et du Conseil d'Administration, sauf s'il demande explicitement à rester membre du Conseil d'Administration et que ledit Conseil d'Administration l'accepte à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association se composent
 - du bénévolat
 - des cotisations
 - des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
 - du produit des manifestations qu'elle organise
 - des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
 - des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
 - de dons manuels
 - de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Règlement intérieur

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
2. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, de même que ses modifications ultérieures.

3. Le Président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :
 - Les modifications apportées aux statuts
 - Le changement de dénomination de l'association
 - Le transfert du siège social
 - Les changements survenus au sein du Comité Directeur.

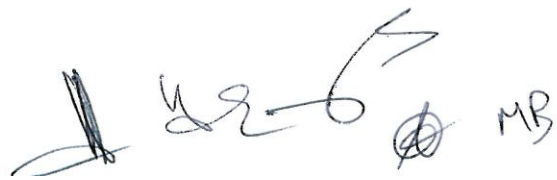
TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart (arrondi au nombre entier supérieur) des membres. Une convocation accompagnée de la date, du lieu, de l'heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.
2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 10 des présents statuts.
3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié (arrondi au nombre entier supérieur) au moins des membres sont présents. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés que si les deux tiers (arrondi au nombre entier supérieur) des membres présents ou représentés sont d'accord.

Article 24 : Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart (arrondi au nombre entier supérieur) des membres. Une convocation accompagnée de la date, du lieu, de l'heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.
2. Le vote par procuration est interdit.
3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié (arrondi au nombre entier supérieur) au moins des membres sont présents. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
4. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (arrondi au nombre entier supérieur) des membres présents.
5. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs, membres de l'association, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
6. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association autres que leurs apports. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignées par le Comité Directeur.
7. L'Assemblée Générale désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou une association sportive chesnaysienne ayant le même objet et qui bénéficierait d'un agrément de la ville du Chesnay, qui recevront le reliquat disponible de l'actif après paiement des dettes sociales et des charges de l'association et de tous frais de liquidation.



TITRE VII : PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Patrimoine de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de l'association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas des engagements de l'association à quelque titre que ce soit.

TITRE VIII : COMPTABILITE

Article 26 : Comptabilité

Il est tenu sous la responsabilité du trésorier une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses, notamment les mouvements de fonds en espèces et les opérations enregistrées sur le ou les comptes bancaires ouverts au nom de l'association.

Chaque année, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité et les pièces de comptabilité sont présentées à chaque réquisition des organismes publics et privés qui donnent des subventions à l'association.

L'exercice comptable est clos le 31 août de chaque année.

Le trésorier présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel concernant les recettes, les dépenses, les résultats et la situation financière après avis du Conseil d'Administration.

Au cas où l'association bénéficierait de subventions supérieures au seuil fixé par la loi et imposant la nomination d'un commissaire aux comptes, elle sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, régulièrement inscrit à l'ordre.

TITRE IX : CONTESTATIONS

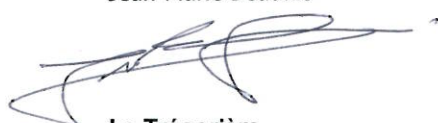
Article 27 : Contestations

Toute action concernant l'association est du ressort du tribunal de grande instance du siège social de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 31 août 2013.

Fait au Chesnay, le 17/09/2013

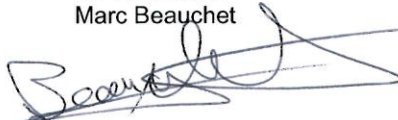
Le Président
Jean-Marie Beauvils


La Trésorière
Anne Zimmermann

La Vice-présidente
Anne Quemarec



Le Secrétaire
Marc Beauchet



Le Vice-président
Arnaud Gacoin

